

15/11/11

R.G : 10 A 1924

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse
le
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Dernier ressort**

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du mardi quinze novembre deux mille onze, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, greffier Christine HERMANT, greffier

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a. -
dont le siège est établi à
inscrite à la B.C.E. sous le n°
représentée par **Maître Christophe BAUDOUX**, loco **Maître Rodolphe de SAN**, avocat à
1380 Lasne, rue Charlier, n° 1

CONTRE :

Monsieur
domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve,
défendeur
assisté et représenté par **Maître Thierry CORBEEL** loco **Maître Alexandra LOUVIGNY**,
avocat à 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Peintres, n° 9/301

Revu le jugement rendu le 29 mars 2011,

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les conclusions sur réouverture des débats déposées le 30 août 2011 pour la s.a.

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées le 27 septembre 2011 pour Monsieur

Entendu les Conseils des parties à l'audience du 8 novembre 2011.

I. Rappel

Rappelons que la société poursuit la condamnation de Monsieur à lui payer une somme de 589,72 € à majorer des intérêts de retard au taux légal sur le montant de chaque facture à compter du 19^{ème} jour qui suit la date d'envoi de chacune de ces factures jusqu'à la citation, et ensuite, des intérêts judiciaires jusqu'au complet paiement sur les sommes indiquées au dispositif de sa citation.

Il s'agissait de 17 factures émises entre le 1^{er} août 2008 et le 11 décembre 2009 pour un total, confirmé dans les dernières conclusions de la demanderesse, de 589,72 €. A cette somme, elle ajoute les intérêts arrêtés au 7 octobre 2010 pour une somme de 41,58 € en sorte que sa demande est portée à 631,30 €.

Les parties précisent que Monsieur est un client protégé au sens de l'article 33 du décret de la Région wallonne et que la s.a. était son fournisseur par défaut lors de la libéralisation du marché de l'énergie, le 1^{er} janvier 2007.

Dans notre jugement du 29 mars 2011 nous avons tenté de découvrir quels étaient les motifs de contestation de Monsieur hormis ceux qui étaient dirigés contre les frais de rappel, de mise en demeure et sommation et nous avons constaté des lacunes dans le dossier de la société

Étaient particulièrement mis en cause par Monsieur, l'omission d'un paiement que Monsieur disait avoir effectué et la forme de ce que la s.a. retient comme étant des mises en demeure et sommations.

Il apparaissait, en effet, qu'en cours d'exécution du contrat, la demanderesse réclamait le paiement de montants différents selon qu'il s'agissait d'un rappel, d'une mise en demeure ou d'une sommation et que ces demandes s'étaient répétées avant qu'elle introduise sa demande par citation du 18 octobre 2010.

Nous avons dès lors ordonné la réouverture des débats afin de permettre :

aux parties de s'expliquer quant au sort des factures restées contentieuses, et plus particulièrement de celles contestées par Monsieur, au moment de la libéralisation du marché de l'énergie en cas de changement de fournisseur.

à la demanderesse de s'expliquer :

- sur la différence notamment de coût qu'elle opère entre les frais de rappel, de mises en demeure et de sommations qui apparaissent dans ses factures ainsi que sur la nécessité ou l'opportunité de multiplier ces coûts avant de faire signifier une citation devant le tribunal compétent.
- la légalité des frais de rappel et mises en demeure mis à charge de ses clients.

au défendeur d'indiquer quelles sont précisément les erreurs commises par la société dans les facturations qu'elle lui a adressées depuis qu'il est client chez elle et jusqu'à ce qu'il change de fournisseur.

II. Réponses de la demanderesse à la réouverture des débats

Les contestations de Monsieur [redacted] portant actuellement sur les majorations réclamées dans les factures litigieuses, la s.a.

fait valoir que :

- Le contrat de fourniture a été signé pour une durée indéterminée et a donné lieu aux factures en cause sans qu'elles ne soient jamais contestées. Le défaut de paiement a donné lieu de sa part à de vaines invitations faites à Monsieur [redacted] de régulariser la situation.
- Les frais de rappel, de mises en demeure et de sommations sont légaux car :
 - o le recours aux conditions générales de vente est licite pour autant que le cocontractant à qui elles sont opposées en ait eu connaissance ou au moins, ait eu la possibilité de les connaître.
 - o les conditions générales ont été acceptées par le cocontractant, ce qui résulte de l'absence de contestation. Or, ces conditions générales sont annexées à toutes les factures et elles ont été communiquées à Monsieur [redacted] qui en avait donc connaissance et a d'ailleurs payé toutes les factures de l'année 2007.
 - o les conditions générales prévoient que les factures doivent être payées dans les 15 jours calendrier de leur réception.
 - o l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité du 30 mars 2006 prévoit en son article 29 que le fournisseur envoie un rappel lorsque la facture est arrivée à échéance. Il prévoit également l'envoi par recommandé d'une mise en demeure qui précise qu'à défaut de solution proposée dans les quinze jours, le client sera considéré comme étant en défaut de paiement.
 - o les frais se répartissent en trois catégories en fonction de leur coût :
 - rappel : 4,97 €
 - mise en demeure : 12,89 €
 - sommation : 24,80 €

III. Réponses de M. [redacted] à la réouverture des débats

Monsieur [redacted] fait remarquer que :

- le 2 août 2008, il lui est demandé de payer 11 € de consommation et 24,80 € de frais de sommation alors que la facture n'indique pas qu'il existait un arriéré. Il a payé 11 € le 18 août.
- Le 2 septembre, il lui est demandé de payer 11 € de consommation et 4,97 € de frais de rappel. Il a payé les 11 € le 11 septembre 2008.
- Le 2 octobre 2008, il lui est réclamé 11 € de consommation et 24,80 € de frais de sommation. Il a payé les 11 € le 10 octobre 2009
- Le 3 novembre, il lui est de nouveau demandé de payer la facture de régularisation d'un montant de 343,43 €. Il n'a pu le faire et il lui est alors demandé entre novembre 2008 et décembre 2009 à 14 reprises de payer des frais de sommation ou de mise en demeure qui passent respectivement de 12,40 € à 12,89 € et de 24,80 € à 25,78 €.

A titre principal, Monsieur [redacted] fait valoir que les lettres de rappel et de mise en demeure qui lui étaient adressées ne sont pas des lettres missives puisqu'elles ne sont

pas signées.) Il conteste en conséquence que des frais lui soient réclamés pour celles-ci. Il demande dès lors de réduire la demande des 271,25 € qui lui sont réclamés pour ces rappels, mises en demeure et sommations.

A titre subsidiaire, Monsieur _____ s'oppose à sa condamnation aux frais des multiples mises en demeure et de sommation car il les estime exposés de manière inutile et parce qu'un créancier normalement diligent limite ces frais à ceux d'un rappel, d'une mise en demeure et d'une sommation. Il ne conteste pas l'importance du coût de chacun de ces actes mais en conclut que la créance doit être ramenée à 229,08 €.

Plus subsidiairement, Monsieur _____ conteste le coût de chacun des courriers qui lui a été adressé pour l'inviter à payer et que la demanderesse ne peut justifier. La désignation d'un réviseur d'entreprise dont les frais et honoraires devraient être avancés par la demanderesse, permettrait de déterminer le coût précis de ces actes.

S'il apparaissait que ces frais cachent en réalité des indemnités forfaitaires, il conviendrait d'en prononcer la nullité pour violation de l'article 74,17° de la loi du 6 avril 2010.

IV. Appréciation du tribunal

Monsieur _____ ne conteste pas que ses défaillances dans le paiement de ses consommations de gaz et électricité ne justifient pas l'envoi d'un rappel suivi d'une mise en demeure et d'une sommation mais conteste :

- qu'il lui soit compté dès le 2 août 2008, des (frais de sommation) alors que rien n'indique qu'il avait laissé un facture en souffrance
- que pour les factures intermédiaires ultérieures il lui soit réclamé des frais de rannel ou de sommation sans mise en demeure
- que la facture de régularisation ne soit plus ensuite suivie que des factures pour rappels et mises en demeure.

(Sauf la sommation du 15 février 2010) ces documents ne sont pas produits aux débats en sorte qu'il ne nous est possible de vérifier si la procédure prévue par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 a été ou non suivie et s'il s'agit ou non de lettres missives ou de formules imprimées dont seules les adresses et les montants différeraient d'un destinataire à l'autre.

Il importe peu de prétendre que Monsieur _____ a payé les factures de l'année 2007 s'il n'est pas, en même temps, démontré qu'il aurait payé sans réserve des frais de rappel, mises en demeure et sommations.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 prévoit qu'en cas de retard de paiement, le client est informé de la possibilité d'un placement d'un compteur à budget. Il n'indique nulle part qu'il y a lieu de multiplier les rappels et mises en demeure.

C'est donc avec raison que Monsieur _____ plaide que les frais de rappel, mises en demeure et sommation ont été multipliés sans raison et qu'un créancier diligent

entreprend les actions nécessaires lorsqu'il constate que le rappel et la mise en demeure n'aboutissent pas au paiement des sommes qu'il réclame.

Le seul document intitulé « *sommation* » est celui daté du 15 février 2010. Il a été envoyé par les Huissiers de justice M.-T. CAUPAIN et E. LEROY en précisant qu'il s'agissait d'une sommation sans frais et avant action judiciaire. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir de frais de sommation.

La créance de la demanderesse s'établit, en conséquence, à la somme de 589,72 € - 271,25 € = 318,47 € en principal, augmentée de 4,97 € pour frais de rappel et de 12,40 € de frais de mise en demeure, soit au total à 335, 89 €.

Cette somme de 335, 89 € est à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du 19^{ème} jour qui suit la date d'envoi de chaque facture et cela, sur le principal, à savoir le coût des consommations, les frais de rappel, de mises en demeure et de sommations en étant exceptés.

Pour ces motifs :

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, en prosécution de cause et en dernier ressort,

Condamnons Monsieur _____ à payer à la s.a. _____ la somme de **TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS QUATRE-VINGTS-NEUF CENTIMES** à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du 19^{ème} jour qui suit la date d'envoi de chaque facture et cela, sur le principal, à savoir les consommations de gaz et d'électricité, les frais de rappel, de mises en demeure et de sommation en étant excepté

Condamnons Monsieur _____ aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure minimale eu égard à la simplicité de la cause.

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE
Christine HERMANT
greffier

Ch.-E. de FRÉSART
juge de paix